

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de SASSENAGE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023/236 – Abrogation de l'arrêté n°2023-233

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT. Aléa feu de forêt très sévère.

Chemins ruraux et sentiers d'accès aux massifs forestiers situés sur le secteur Ouest de la Commune de Sassenage -- Levé de l'interdiction d'accès instaurée le 24 août 2023 et jusqu'à nouvel ordre sur certains chemins ruraux et sentiers en raison d'un aléa feu de forêt très sévère --
Voie(s) ou portion(s) de voie(s) et dépendance(s) du domaine public routier métropolitain ou communal - Voie(s) ou portion(s) de voie(s) et dépendance(s) du domaine privé routier métropolitain ou communal ouvertes à la circulation publique.

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1, L 411-6 et L 411-7, R.411-2;

Vu les articles R. 110-1 à 3 du Code de la Route ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 et téléchargeable à l'aide du lien suivant : <https://www.sassenage.fr/vie-municipale/publications/autres-publications/>;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-106 du 18 avril 2019 modifiant les limites de la partie agglomérée de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu le classement, sur le territoire métropolitain, des communes des piémonts du Vercors, en particulier, de Veurey-Voroize jusqu'à Miribel-Lanchâtre et des coteaux de Chartreuse, du Fontanil-Cornillon jusqu'à Corenc (classées dans la zone Ouest du SDIS) sont en aléa feu de forêt « très sévère et, de ce fait, d'interdire l'accès à certains secteurs du massif forestier situé sur les parties Nord et Nord/Ouest de la Commune de Sassenage ;

Vu l'arrêté n°2023-233 du 24 août 2023 interdisant l'accès au massif forestier situé sur les parties Nord et Nord/Ouest de la Commune de Sassenage par certains chemins et sentiers dont voici la liste :

- *Le chemin des Cuves situé en rive droite du Furon entre le Pré des Cuves et sa partie amont positionnée au-dessus de l'entrée des Grottes de Sassenage accessible notamment depuis la rue Pierre Dalloz.;*
- *Le sentier des Cuves situé en rive gauche du Furon entre le chemin des Côtes, à l'aval, et son intersection avec le chemin des Cuves, à l'amont ;*

S'LO

- La partie piétonne du chemin des Côtes comprise entre le n°11, côté Bourg de Sassenage, et son intersection avec la rue du Vieux Château située à l'amont ;
- Le chemin des Batteries dont l'accès s'effectue depuis la R.D 531, à hauteur de son intersection avec la rue des Fours à Chaux, et depuis le chemin des Gingeolles, côté Plaine de Sassenage;
- Le chemin de Pont Charvet entre le parking situé à hauteur du chemin de la Vierge et son accès depuis la R.D 531, à hauteur de la limite communale avec Engins ;
- Le sentier qui longe le canal des Buissières, situé dans le Bourg de Sassenage, sur sa partie comprise entre le Pré des Cuves et le Jardin Notre Dame ;

Vu l'évolution favorable des conditions météorologiques (pluies abondantes et baisse des températures) permettant la levée des restrictions de circulation mises en place par l'arrêté 2023-233 du 24 août 2023 ;

CONSIDERANT le classement, sur le territoire métropolitain, des communes des piémonts du Vercors, en particulier, de Veurey-Voroize jusqu'à Miribel-Lanchâtre et des coteaux de Chartreuse, du Fontanil-Cornillon jusqu'à Corenc (classées dans la zone Ouest du SDIS) sont en aléa feu de forêt « très sévère et, de ce fait, d'interdire l'accès à certains secteurs du massif forestier situé sur les parties Nord et Nord/Ouest de la Commune de Sassenage ;

CONSIDERANT l'arrêté n°2023-233 du 24 août 2023 interdisant l'accès au massif forestier situé sur les parties Nord et Nord/Ouest de la Commune de Sassenage par certains chemins et sentiers (cf liste précitée);

CONSIDERANT l'évolution favorable des conditions météorologiques (pluies abondantes et baisse des températures) permettant la levée des restrictions de circulation mises en place par l'arrêté 2023-233 du 24 août 2023 ;

CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement les limitations ainsi apportées ;

ARRÊTE :

Article I. L'arrêté n°2023-233 du 24 août 2023 est abrogé à compter du 28 août 2023.

Article II. La signalisation réglementaire conforme aux alinéas de la 8^{ème} partie du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – arrêté du 6 novembre 1992 modifié - mise en place sur les différents sites sera déposée par les services de la Commune de Sassenage;

Article III. Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage, par les services de la Commune de Sassenage.

Article IV. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Article V. Monsieur le Maire de la commune de Sassenage, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Sassenage, le 28 août 2023.

Le Maire,

Notifié le : 2-8 AOUT 2023

Michel VENDRA

